

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 20

Poste de vérification de fréquences

Les gouvernements contractants conviennent de prendre les mesures nécessaires pour le fonctionnement des postes de vérification de fréquences.

ARTICLE 21

Communications pressantes

Tout poste de radio émetteur pourra, d'accord avec les lois de son pays, échanger des communications pressantes avec d'autres points que ceux autorisés normalement, pendant une période exceptionnelle d'interruption de fonctionnement régulier des communications par suite d'ouragans, d'inondations, de tremblements de terre ou d'autres accidents semblables.

ARTICLE 22

Protection de la vie humaine sur mer et dans l'air

§ 1.° Pour la sécurité de la navigation maritime et aérienne, les gouvernements contractants prendront les mesures voulues pour établir et assurer le fonctionnement de services radioélectriques adéquats, dépendant d'eux ou autorisés par eux.

§ 2.° Dans le but de contribuer plus largement à la sécurité des vies humaines sur mer et dans l'air, les gouvernements contractants, signataires de la Convention internationale pour la Protection de la Vie humaine en Mer, de l'Organisation Internationale d'Aviation Civile, et de la Convention Internationale de Télécommunications en vigueur, ou de l'une ou plusieurs de ces Conventions, s'engagent à appliquer les dispositions appropriées desdits accords relatifs à la radio, à promulguer tous les règlements connexes, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces dispositions entrent en vigueur.

§ 3.° Les gouvernements contractants qui ne seront signataires d'aucun des accords internationaux mentionnés au paragraphe précédent, s'engagent à promulguer les règlements et à prendre les autres dispositions nécessaires au développement de l'usage de la radio, pour la protection de la vie humaine dans l'air et sur mer, conformément aux objectifs de ces accords, et dans leur cadre général.

ARTICLE 23

Facilités pour la transmission des informations météorologiques

Les gouvernements contractants reconnaissent que le rapide rassemblement et la diffusion des informations météorologiques sont des conditions indispensables à tout service météorologique adéquat. Ils décident de prendre les mesures nécessaires pour l'usage des installations actuelles de télécommunications, et, si nécessaire, ils établiront de nouvelles installations, et prendront les dispositions pour transmettre et recevoir des messages météorologiques conformément aux accords continentaux, régionaux ou bilatéraux, entre les services officiels intéressés. Cette information météorologique comprendra d'ordinaire:

a) Les observations météorologiques courantes, faites à bord et sur terre, et qui sont basées sur les observations synoptiques et supplémentaires de la surface, les observations des couches supérieures de l'atmosphère, les sondages des grandes hauteurs et les messages météorologiques des avions.

b) Les prévisions des conditions météorologiques, au profit de l'aviation, de la navigation maritime, et d'autres activités.